

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

Ce document reprend, pour chaque type de relation préférentielle, le document d'origine à fournir en fonction de la préférence sollicitée en case 36 du DAU et du type de mesure de droits. La non production du document d'origine pertinent entraîne le rejet du régime préférentiel sollicité.

L'ensemble des relations préférentielles de l'UE sont consultables sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

**NB :** Le présent document ne reprend pas les preuves d'origine préférentielle dans le cadre des dérogations aux règles d'origine. Pour chaque dérogation, il convient de se référer aux règlements ad hoc de l'Union européenne parus au JOUE.

### Rappels :

<b>Règle du transport direct</b>	<p>Cette règle prévoit que la marchandise doit être transportée du pays partenaire vers l'UE sans emprunter le territoire d'un pays tiers (et inversement). Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires que ceux du ou des pays partenaires de l'UE, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage ;</li><li>– les produits n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement et le rechargement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.</li></ul> <p>L'importateur doit être en mesure de prouver le respect de cette règle à tout moment. Le type de preuve à apporter est spécifique à chaque protocole « origine ». Les autorités douanières du pays d'importation sont en mesure de refuser la préférence en cas de non-respect du transport direct.</p> <p>Le SPG prévoit une règle plus souple, appelée « présomption de non manipulation ». Elle implique que la preuve du transport direct ne soit pas systématiquement présentée par l'importateur. La preuve du respect de la règle de transport direct doit être apportée uniquement sur demande des autorités douanières du pays d'importation, lorsque celles-ci ont un doute sur le respect de cette règle. Ce nouveau dispositif prévoit également la possibilité de fractionner les envois en pays tiers à condition que les produits n'y soient pas mis en libre pratique et que le fractionnement s'effectue sous surveillance douanière.</p>
<b>Certificat de circulation des marchandises EUR.1 = N 954</b>	<p>Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est une preuve d'origine préférentielle visée par les autorités douanières du pays d'exportation et utilisée dans la plupart des relations préférentielles de l'UE.</p>

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

<b>Déclaration d'origine sur un document commercial</b> = N 864	La déclaration d'origine est une mention que l'exportateur appose directement sur un document commercial (facture, bon de livraison ou autre). Son libellé est formellement prévu par la relation préférentielle concernée. Il s'agit d'une preuve d'origine préférentielle au même titre qu'un certificat.	
<b>Certificat de circulation des marchandises EUR-MED</b> = U045 et U048	L'utilisation du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen suppose l'utilisation d'une preuve d'origine spécifique : le certificat de circulation des marchandises EUR-MED (U045) ou déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (U048).  Ce document constitue une preuve d'origine préférentielle, au même titre que le certificat de circulation des marchandises EUR.1, et ouvre droit aux mêmes préférences.	
<b>Préférences</b> = case 36 du DAU	<i>Code et intitulé</i>	<i>Type de mesure associé</i>
	200 : Taux de droits SPG sans conditions ni limites	142
	220 : Contingent tarifaire SPG	143
	223 : Contingent tarifaire SPG lié à une utilisation à des fins particulières	146
	225 : Contingent tarifaire SPG subordonné à la présentation d'un certificat particulier	143
	240 : Droits préférentiels SPG avec destination particulière résultant du Tarif Douanier Commun	145
	300 : Accords préférentiels sans conditions ni limites (incluant les plafonds)	142, 144
	310 : Accords préférentiels : suspension tarifaire	141
	315 : Suspension préférentielle avec destination particulière ( <i>abrogé</i> )	141
	320 : Contingent tarifaire préférentiel	143
	323 : Contingent tarifaire préférentiel lié à une utilisation à des fins particulières	146
	325 : Contingent tarifaire préférentiel subordonné à la présentation d'un certificat particulier	143
	340 : Droits préférentiels liés à une utilisation à des fins particulières	145
<b>Types de mesure</b>	<i>Code et intitulé</i>	<i>Préférence associée</i>
	141 : Suspension préférentielle	310, 315
	142 : Préférence tarifaire	200, 300
	143 : Contingent tarifaire préférentiel	320, 325, 220, 225
	144 : Plafonds préférentiels	300
	145 : Préférence sous le régime de la destination particulière	240, 340
	146 : Contingent tarifaire préférentiel sous le régime de la destination particulière	223, 323

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**TABLEAU 1 : RELATIONS PRÉFÉRENTIELLES (HORS SYSTÈME PAN-EURO-MÉDITERRANÉEN)**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCES / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>ANDORRE (AD)</b>	01/01/06			<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct (ou de non-manipulation/non-modification dans certains accords) doit être respectée.</b></p>
<b>APE AFRIQUE CENTRALE</b>				
<b>CAMEROUN (CMR)</b>	03/08/16			
<b>APE AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE :</b>				
<b>SEYCHELLES (SC), ZIMBABWE (ZW), MAURICE (MU)</b>	14/05/12		300 / 142	
<b>MADAGASCAR (MG) ET COMORES (KM)</b>	7/02/19 s'agissant des Comores		300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	
<b>APE CARIFORUM :</b>				
<b>ANTIGUA-ET-BARBUDA (AG), BAHAMAS (BS), BARBADE (BB), BELIZE (BZ), DOMINIQUE (DM), RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (DO), GRENADE (GD), GUYANA (GY), JAMAÏQUE (JM), SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS (KN), SAINTE-LUCIE (LC), SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES (VC), SURINAME (SR), TRINIDAD-ET TOBAGO (TT)</b>	31/12/08			
<b>APE COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE</b>				

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

BOTSWANA (BWA), LESOTHO (LSO), NAMIBIE (NAM), SWAZILAND (SWZ), AFRIQUE DU SUD (ZA), MOZAMBIQUE	10/10/16 4/02/2018 s'agissant du Mozambique			
<b>APE CÔTE D'IVOIRE (CI)</b>	02/12/19			<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct (ou de non-manipulation/non-modification dans certains accords) doit être respectée.</b></p>
<b>APE GHANA (GH)</b>	20/08/20			
<b>APE PACIFIQUE :</b>				
PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE (PG)	20/12/09		300 / 142 300 / 144	
ÎLES FIDJI (FJ)	28/07/14		310 / 141 315 / 141	
SAMOA (WS)	31/12/18		340 / 145 320 / 143	
ÎLES SALOMON (SB)	17/05/20		323 / 146 325 / 143	
<b>AMÉRIQUE CENTRALE :</b>				
MEXIQUE (MX)	01/01/06			
NICARAGUA (NI), PANAMA (PA), HONDURAS (HN)	01/08/13			
COSTA RICA (CR), EL SALVADOR (SV)	01/10/13			
GUATEMALA (GT)	01/12/13			
<b>AMÉRIQUE LATINE :</b>				
CHILI (CL)	01/01/06			

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

PÉROU (PE)	01/03/13			
COLOMBIE (CO)	01/08/13			
EQUATEUR (ECU)	1/01/17			
<b>CANADA (CA)</b>	21/09/17		300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine mentionnant l'origine <b>Canada</b> établie sur une facture ou tout autre document commercial.</p> <p><b>U088</b> : Déclaration d'origine mentionnant l'origine <b>UE</b>, établie exclusivement dans le contexte de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE.</p> <p>La déclaration d'origine inclut le « business number » de l'exportateur.</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>CORÉE DU SUD (KR)</b>	01/07/11			<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11. Cependant, le code <b>N954</b>, correspondant au certificat de circulation des marchandises EUR.1, ne peut pas être utilisé).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>LIBAN (LB)</b>	01/03/06			
<b>PARTENARIAT ORIENTAL :</b>				<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.
MOLDAVIE (MD), GEORGIE (GE)	01/09/14			<b>OU</b>

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

UKRAINE (UA)	01/01/16			<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
SYRIE (SY)	01/01/06			<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>U500</b> : Formulaire EUR.2 (dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole origine).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
Japon (JP)	01/02/19		<p>300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143</p>	<p><b>U110</b> : attestation d'origine pour un simple envoi.</p> <p><b>U111</b> : attestation d'origine couvrant des envois multiples de produits identiques sur une période ne pouvant excéder une période de 12 mois.</p> <p><b>U112</b> : sollicitation du traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur.</p> <p><b>Le principe de non-manipulation doit être respecté.</b></p>
Singapour (SG)	21/11/19		<p>300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141</p>	<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un exportateur enregistré auprès de l'autorité compétente à Singapour incluant le « <i>Unique Entity Number</i> » de l'exportateur singapourien.</p>

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

			340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11. Cependant, le code <b>N954</b> , correspondant au certificat de circulation des marchandises EUR.1, ne peut pas être utilisé).  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>
<b>Vietnam (VN)</b>	01/08/20		300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1  <i>OU</i>  <b>U162</b> : Déclaration sur facture ou déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial en dehors du cadre du SPG et de l'EUR-MED pour une valeur totale de produits originaires n'excédant pas 6000 euros.  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>
<b>Royaume-Uni</b>	01//01/21		300 / 142	<b>U116</b> : attestation d'origine pour un simple envoi.  <b>U117</b> : sollicitation du traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur.  <b>U118</b> : attestation d'origine couvrant des envois multiples de produits identiques sur une période ne pouvant excéder 12 mois.  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>

**TABLEAU 2 : SYSTÈME PAN-EURO-MÉDITERRANÉEN**

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour en décembre 2020)

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCES / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>CISJORDANIE et BANDE DE GAZA (PS)</b>	01/01/06			<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.
<b>ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E.) :</b> UE, ISLANDE, NORVÈGE, LIECHTENSTEIN	01/03/06		300 / 142 300 / 144 310 / 141	<b>OU</b> <b>U045</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
<b>ÎLES FÉROÉ (FO)</b>	01/01/06		315 / 141	<b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
<b>ISRAËL (IL)</b>	01/03/06		340 / 145	
<b>ALGÉRIE (DZ)</b>	01/01/06		320 / 143 323 / 146	<b>OU</b> <b>U048</b> : Déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
<b>MAROC (MA)</b>	01/01/06		325 / 143	
<b>TUNISIE (TN)</b>	01/01/06			<b>OU</b> <b>U063</b> : Autre preuve d'origine préférentielle : déclaration d'origine sur un document commercial ou certificat de circulation des marchandises EUR.1 <u>seulement dans le cadre de la dérogation en faveur de la Jordanie.</u>
<b>JORDANIE (JO)</b>	01/03/06			
<b>ÉGYPTE (EG)</b>	01/03/06			Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).  <b>La règle de transport direct doit être respectée.</b>
<b>SUISSE (CH)</b>	01/03/06			
<b>TURQUIE (TR)</b> <i>Produits CECA ou agricoles</i>	01/01/06			
<b>BALKANS OCCIDENTAUX :</b> ALBANIE (AL), BOSNIE-HERZEGOVINE (BA), ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE (MK), SERBIE (RS), MONTÉNÉGRO (ME)	01/01/06			
<b>KOSOVO (XK)</b>	01/04/16			

**TABLEAU 3 : RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS UNILATÉRAUX OCTROYÉS PAR L'UE**

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour en décembre 2020)



**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCE / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<p align="center"><b>Pays bénéficiaires du Système des Préférences Généralisées (SPG)</b></p>	<p align="center">01/01/06</p>		<p align="center">200 / 142 240 / 145 220 / 143 223 / 146 225 / 143</p>	<p><b>Concernant les pays SPG bénéficiant d'une période de transition dans le cadre du système REX :</b></p> <p>-N865 : Certificat d'origine FORM.A.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>U164 et U166 :</b> Attestation d'origine établie par tout exportateur si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros.</p> <p><b>U165 :</b> Attestation d'origine établie par un Exportateur enregistré si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6000 euros.</p> <p><b>Concernant les pays SPG ayant mis en place le système REX et sortis de leur période de transition :</b></p> <p><b>U164 et U166 :</b> Attestation d'origine établie par tout exportateur si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros.</p> <p><b>U165 :</b> Attestation d'origine établie par un Exportateur enregistré si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6000 euros.</p> <p><b>Les pays SPG sortis de leur période de transition et n'ayant pas mis en place le système REX ne peuvent pas solliciter de préférence tarifaire (pas de preuve de l'origine).</b></p> <p><i>Pour davantage d'informations sur la situation des différents pays SPG par rapport à la mise en place du système REX Cf. Page internet du site EUROPA de la Commission européenne consacrée à la mise en place progressive du système REX : <a href="https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-">https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-</a></i></p>

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

				<p><a href="#"><u>customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr</u></a></p> <p>Lorsque l'exportateur est enregistré, le numéro REX doit être mentionné en case 44, précédé du code C100.</p> <p><b>U167</b> : Attestation d'origine de remplacement émise par les ré-expéditeurs <b>de l'UE non enregistrés</b> si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6 000 euros + <i>code document correspondant à la copie de la preuve d'origine initiale.</i></p> <p>Le code doit être suivi de la date d'établissement de l'attestation au format AAAAMMJJ.</p> <p><b>Le principe de non-manipulation doit être respecté. (article 43 du RDC).</b></p>
<b>Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM)</b>	01/01/08 jusqu'au 31/12/2019		<p>300 / 142</p> <p>300 / 144</p> <p>310 / 141</p> <p>315 / 141</p> <p>340 / 145</p> <p>320 / 143</p> <p>323 / 146</p> <p>325 / 143</p>	<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 10000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p> <p><b>U113</b> : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires n'excède pas 10 000€.</p>
	<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>			

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

			<p><b>U114</b> : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires excède 10 000€.</p> <p><b>U115</b> : attestation d'origine établie par un exportateur non enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires n'excède pas 10 000€.</p> <p><b>U073</b>: déclaration d'origine comprenant la mention suivante : « Derogation-Commission Implementing Decision 2014/461/EU »/ « Dérogation-Décision d'exécution 2014/461/UE de la Commission »</p> <p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 11).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>Pays ACP bénéficiaires du Règlement d'Accès au Marché (RAM)</b>	01/01/08		
<b>CEUTA (XC) et MELILLA (XL)</b>	01/01/06		
<b>KOSOVO (XK)</b>	01/03/08	31/12/20	

### PREUVES D'ORIGINE DE REMPLACEMENT ETABLIES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE (HORS SPG)

L'article 69 paragraphe 2 du REC<sup>1</sup> prévoit un cadre général pour le remplacement des preuves d'origine en dehors du SPG. Le remplacement des preuves

1- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

de l'origine est utilisé lorsque des produits originaires placés sous le contrôle d'un bureau de douane sont réexpédiés, dans leur ensemble ou pour partie, ailleurs dans l'UE.

	L'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable	L'envoi initial à fractionner dépasse le seuil le valeur applicable
Le réexpéditeur est exportateur agréé ou enregistré	<p><b>U168</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par un exportateur agréé ou enregistré quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2a) du REC.</p> <p>Si l'EA ne souhaite pas utiliser son numéro d'EA, le code <b>U170</b> s'applique</p>	<p><b>U169</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par un exportateur agréé ou enregistré quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner dépasse le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.a) du REC.</p>
Le réexpéditeur n'est pas exportateur agréé ou enregistré	<p><b>U170</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par tout ré-expéditeur quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.b) du REC.</p>	<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>U171</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par tout ré-expéditeur quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner dépasse le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.c) du REC + <i>code document correspondant à la copie de la preuve d'origine initiale</i></p>